



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

TO/PK

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services  
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 5881C Projet de loi modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité  
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert remplaçant M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Jean-Paul Schaaf remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

Mme Beryl Bruck, M. Pierre Rauchs, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur résume son projet de rapport.<sup>1</sup> L'orateur rappelle plus particulièrement que l'abrogation des articles 12 et 32 de la loi à modifier citée sous objet est à placer dans le contexte de la transposition de la directive « services » (projet de loi n°6022).

Avec l'entrée en vigueur du projet de loi 6155, le régime d'autorisations spécifique imposé aux électriciens souhaitant intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique appartiendra au passé.

Sauf une abstention,<sup>2</sup> le projet de rapport 6155 est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés.

La commission proposera un temps de parole suivant le modèle de base.

**2. 5881C Projet de loi modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité**

**- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur expose succinctement son projet de rapport.<sup>3</sup>

L'orateur rappelle que hier, lors de son examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission s'est rendue compte d'une omission dans la proposition de texte émise par la Haute Corporation, l'avis motivé de la Commission européenne portant également sur l'article 4, alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, article appelé à devenir l'article L. 212-4 du futur Code de la consommation. En conséquence, elle a complété le dispositif proposé et en a informé le Conseil d'Etat par dépêche le jour même.

L'orateur s'attend, au courant de l'après-midi, à une réponse positive à ladite dépêche, même si le Conseil d'Etat pourrait considérer, à la différence de la commission, qu'il s'agit d'un amendement formel, puisqu'il s'agit en fait de modifier un article supplémentaire de ladite loi du 21 avril 2004 qui ne sera abrogée qu'avec l'entrée en vigueur du Code de la consommation en projet.

Le projet de rapport 5881C est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés, sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat à l'ajout lui communiqué.

La commission opte pour un temps de parole suivant le modèle de base.

---

<sup>1</sup> Transmis au préalable aux membres de la commission.

<sup>2</sup> Le représentant de la sensibilité politique ADR

<sup>3</sup> Transmis au préalable aux membres de la commission.

### 3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

#### - Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur informe l'assistance qu'il a décidé ce matin de saisir la Haute Corporation de l'ultime amendement apporté hier par la commission à la version parlementaire du dispositif projeté. Son intention était d'obtenir un avis complémentaire encore aujourd'hui, suite à la réunion du Conseil d'Etat à 15 heures. Il s'attend à un avis négatif et à la confirmation de l'opposition formelle exprimée dans l'avis complémentaire du 6 juillet 2010 à l'encontre du texte amendé proposé par la commission.

L'orateur explique son choix par des considérations procédurales :

En présence de l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, la commission a décidé de procéder à un vote article par article du projet de loi tel qu'elle l'a amendé. Du fait qu'elle a en outre ajouté une disposition à l'article 16 de sa dernière version du dispositif (texte coordonné de sa lettre d'amendements), disposition non encore avisée par le Conseil d'Etat, le risque est réel que le vote définitif sur l'ensemble du projet de loi soit reporté jusqu'au janvier de l'année prochaine.

En effet, l'**article 70 du Règlement** de la Chambre des Députés précise que la Chambre des Députés ne pourra pas procéder au vote sur l'ensemble d'un projet de loi lorsque celui-ci a « subi, par l'adoption d'amendements ou (...), des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu ». Dans ce cas, la Haute Corporation a trois mois pour rendre son avis sur les dispositions votées, article par article, par la Chambre. Ce délai court « à partir de la date de la communication » au Conseil d'Etat des dispositions adoptées en première lecture. Au terme de ces trois mois, le Conseil d'Etat pourrait bel et bien exprimer son opposition formelle à l'amendement en cause. Ce n'est qu'à partir de cette échéance que la commission pourrait procéder au premier vote constitutionnel sur l'ensemble du projet de loi. Dans le présent cas de figure, la Chambre des Députés ne se verrait pas accorder la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat, de sorte que le vote définitif sur le projet de loi ne pourrait avoir lieu qu'à partir d'un délai supplémentaire de trois mois. En fin de compte, le retard cumulé serait de six mois.

En conclusion, si la commission obtenait un avis complémentaire sur son dernier amendement, elle pourrait directement passer au premier vote sur l'ensemble du projet de loi et passer au second vote constitutionnel dans un délai de seulement trois mois.

#### *Débat :*

Confirmation obtenue que la lettre d'amendement fut transmise dans le délai et qu'elle figure désormais sur l'ordre du jour complémentaire du Conseil d'Etat, la commission discute l'hypothèse d'un refus du Conseil d'Etat à émettre à si brève échéance son **deuxième avis complémentaire**.

D'aucuns considèrent que, d'un point de vue formel, la commission devra de toute façon se réunir une nouvelle fois pour tenir compte de ce dernier avis du Conseil d'Etat et qu'elle ne pourra à ce stade adopter un projet de rapport contenant une disposition non encore avisée par la Haute Corporation. D'autres n'approuvent guère cette façon de procéder compte tenu du fait que la commission, unanime, entend d'ores et déjà outrepasser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et a marqué son accord avec le dispositif tel qu'amendé lors de la dernière réunion. Il est proposé d'ajouter ce dernier avis du Conseil d'Etat au rapport inchangé de la commission.

En conclusion, il est décidé de se réunir le lendemain après-midi, que si l'avis complémentaire du Conseil d'Etat fera défaut ou si l'avis de ce-dernier apporte un élément effectivement nouveau.

Au cas où cette réunion s'avérerait nécessaire, le représentant du Ministère entend d'ores et déjà souligner qu'il insistera à ce que la commission abandonne son dernier amendement. La Chambre de Commerce connaît actuellement, du fait de la récente jurisprudence un réel problème au niveau de ses ressources, qui risque de s'aggraver sérieusement si la présente situation se prolonge outre mesure.

Un intervenant donne à considérer que le problème à la base du présent projet de loi concerne les chambres professionnelles de manière générale et que la commission ne s'est point formellement opposée à l'idée de vouloir maintenir (ou recréer) **l'unicité du statut légal** des corporations professionnelles. L'orateur juge donc opportun que la commission invite le Gouvernement à ébaucher une réforme de la loi générale de 1924, avec l'intention également de réintégrer les corporations sorties depuis de ce cadre unique à adapter.

Ladite suggestion trouve un appui certain, la discussion se focalisant sur la forme que devait prendre cette invitation (motion, résolution, recommandation dans le rapport de la commission).

Un député considère que la clef de voûte d'une pareille réforme devrait être l'inscription des chambres professionnelles au niveau de la Constitution, à l'image de ce qui a été fait en 2008 pour les partis politiques ou pour les établissements publics en 2004. Il serait ainsi tenu compte de la réalité institutionnelle, d'autant plus que des travaux parlementaires visant une révision fondamentale de la Constitution ont été entamés.<sup>4</sup>

Il est donné à considérer que ce nouveau projet de loi serait de la compétence conjointe de plusieurs ministères, nécessitant la mise en place d'un comité interministériel et que la commission parlementaire compétente serait celle des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Renvoyant à la lenteur de l'élaboration de projets dès que plusieurs ministères sont en jeu, un député souhaite que la Chambre des Députés se charge elle-même de l'élaboration du nouveau cadre légal afin que cette réforme aboutisse dans un délai raisonnable.

Un membre de la majorité gouvernementale marque son opposition à l'idée d'inciter le Gouvernement à une réforme généralisée du cadre légal des corporations. Une telle entreprise risquerait de soulever d'autres problèmes, questions ou même des conflits qui, à l'heure actuelle, n'existent point. La seule question soi-disant ouverte et commune à toutes ces chambres est celle de leur statut juridique.

En guise de compromis, la commission décide d'ajouter la suggestion évoquée sous forme d'interrogation dans la partie du rapport relatant les travaux en commission et de la limiter à la question de l'harmonisation de la base légale commune en ce qui concerne le statut juridique des chambres professionnelles.

*Vote :*

Le projet de rapport<sup>5</sup> 5939 est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés, sous réserve des observations formulées ci-avant.

---

<sup>4</sup> Proposition de loi 6030

<sup>5</sup> Transmis au préalable aux membres de la commission

Luxembourg, le 9 juillet 2010

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry